



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - mail : fpip@fpip-police.com

AVANCEMENT 2005 au grade de brigadier de police

Réf : Inst. DAPN/RH/GGN° 00604 du 20/01/2005.

RAPPEL

L'attention des gardiens de la paix doit être attirée sur le fait que leur nom figurant sur l'un des documents de travail ne confère pas de droit à une inscription automatique au tableau d'avancement.

Conditions statutaires pour inscription au tableau d'avancement <i>Décret 2004-1439 du 23/12/2004</i>	
OPJ <i>Art. 22-1.1.</i>	Gardiens de la paix qui comptent, au 1 ^{er} janvier 2005, 4 ans de services effectifs depuis la titularisation dans ce grade et ayant reçu la qualité d'OPJ par arrêté interministériel.
Qualification professionnelle <i>Art. 22-1.1.</i>	Gardiens de la paix qui comptent, au 1 ^{er} janvier 2005, 4 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, titulaires du BCT, BAT ou 4 UV. et <u>dont ils n'ont pas perdu le bénéfice.</u>
3 UV <i>Art. 22-1.2.</i>	Gardiens de la paix qui comptent, au 1 ^{er} janvier 2005, 4 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade, et titulaires des 3 premières UV.
Mesures transitoires	<ul style="list-style-type: none">- Promotion au titre des art. 22-1.1 et 22-1.2 : Pas d'obligation de maintien d'affectation pendant 3 ans dans la région et, en IDF, dans la zone de compétence de la CAPI où a lieu la promotion.- La non-inscription au tableau d'avancement dans un délai de 3 ans (art.14) n'est pas applicable aux GPX qui refusent l'avancement en 2005 et 2006.
Faisant Fonction <i>Art. 22.1.3</i>	Gardiens de la paix qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, comptent 5 ans de services effectifs depuis leur titularisation, et assurent l'encadrement d'au moins 3 agents depuis plus d'un an et exercent dans l'un des services de police dont la liste est fixée par arrêté ministériel. (<i>liste des services concernés en cours de finalisation</i>).
1/9^{ème} <i>Art. 22-2</i>	Dans la limite du 9 ^{ème} des promotions de grade de l'année à réaliser, gardiens de la paix qui, au 1 ^{er} janvier de l'année 2005, comptent 15 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans ce grade.
Secteurs Difficiles <i>Art. 22-3</i>	Gardiens de la paix qui, au 1 ^{er} janvier de l'année 2005, exercent leurs fonctions dans des secteurs difficiles définis par arrêté ministériel, depuis 20 ans au moins à compter de leur date de titularisation.
Départ à la Retraite <i>Art. 22-4</i>	Gardiens de la paix âgés de 54 ½ ans au moins au cours de l'année 2005 et qui comptent au moins 2 ans de services effectifs dans l'échelon exceptionnel de leur grade. <u>Nota :</u> Les conditions d'âge et d'ancienneté requises doivent être appréciées à la date de retraite et au plus tard le 31/12/2005. Ne seront retenus que les fonctionnaires faisant valoir leurs droits à la retraite au cours de la période considérée . Ne seront pas proposés ceux qui effectuent une prolongation d'activité ou un maintien en activité.
ART.14	<ul style="list-style-type: none">- Promotion au titre des art. 22-1.3, 22-2.2, 22-3 et 22-4 : Maintien d'affectation pendant 3 ans dans la région et, en IDF, dans la zone de compétence de la CAPI où a lieu la promotion.- Si refus de l'avancement au titre de ces articles, impossibilité d'inscription au tableau d'avancement avant un délai de 3 ans.



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

- 139, rue des Poissonniers - 75018 PARIS -
Tél : 01 44 92 78 50 - Fax : 01 44 92 78 59 - mail : fpip@fpip-police.com

AVANCEMENT 2005 au grade de brigadier- major de police

Réf : Inst. DAPN/RH/GGN° 00605 du 20/01/2005.

RAPPEL

L'attention des brigadiers-chefs de police doit être attirée sur le fait que leur nom figurant sur l'un des documents de travail ne confère pas de droit à une inscription automatique au tableau d'avancement.

Conditions statutaires pour inscription au tableau d'avancement <i>Décret 2004-1439 du 23/12/2004</i>	
Examen des capacités professionnelles <i>Art. 18-1</i>	Brigadiers-chefs qui comptent, au 1 ^{er} janvier 2005, 17ans de services effectifs depuis la titularisation dans ce corps, dont 4 ans de B/C, et ont satisfait aux obligations d'un examen des capacités professionnelles.
1/12^{ème} <i>art. 18-2</i>	Dans la limite du 12 ^{ème} de l'ensemble des promotions de grade de l'année à réaliser : Brigadiers-chefs qui, au 1 ^{er} janvier 2005, comptent 20 ans de services effectifs depuis leur titularisation dans le corps, dont 8 dans le grade de B/C.
1/5^{ème} Art. 18-3	Brigadiers-chefs âgés de 54 ans au moins au cours de l'année 2005 et comptant 2 ans au moins de services effectifs dans l'échelon terminal de B/C. Nota : <i>Seront proposés en priorité les fonctionnaires faisant valoir leurs droits à la retraite dans le second semestre 2005 et premier semestre 2006. Les conditions d'âge et d'ancienneté requises dans l'échelon doivent être appréciées à la date de retraite effective et au plus tard le 31/12/05. Ne seront retenus que les fonctionnaires faisant valoir leurs droits à la retraite au cours de la période considérée. Ne seront pas proposés ceux qui effectuent une prolongation d'activité ou un maintien en activité.</i>
Dispositions Transitoires Art. 26	Jusqu'au 31/12/2006 : <ul style="list-style-type: none">- Les B/C remplissant les conditions d'ancienneté fixées à l'art. 18-1 sont dispensés de l'examen des capacités professionnelles.- <i>Pour l'appréciation de l'ancienneté, est prise en compte au titre des années de services effectifs dans le grade de B/C l'ancienneté acquise dans le grade de BG avant le 2/10/2004.</i>